



# LES PRIX DE TRANSFERT

## Sénégal - Dakar

### 10 - 13 MARS 2014

## 5. Double imposition économique et règlement des différends



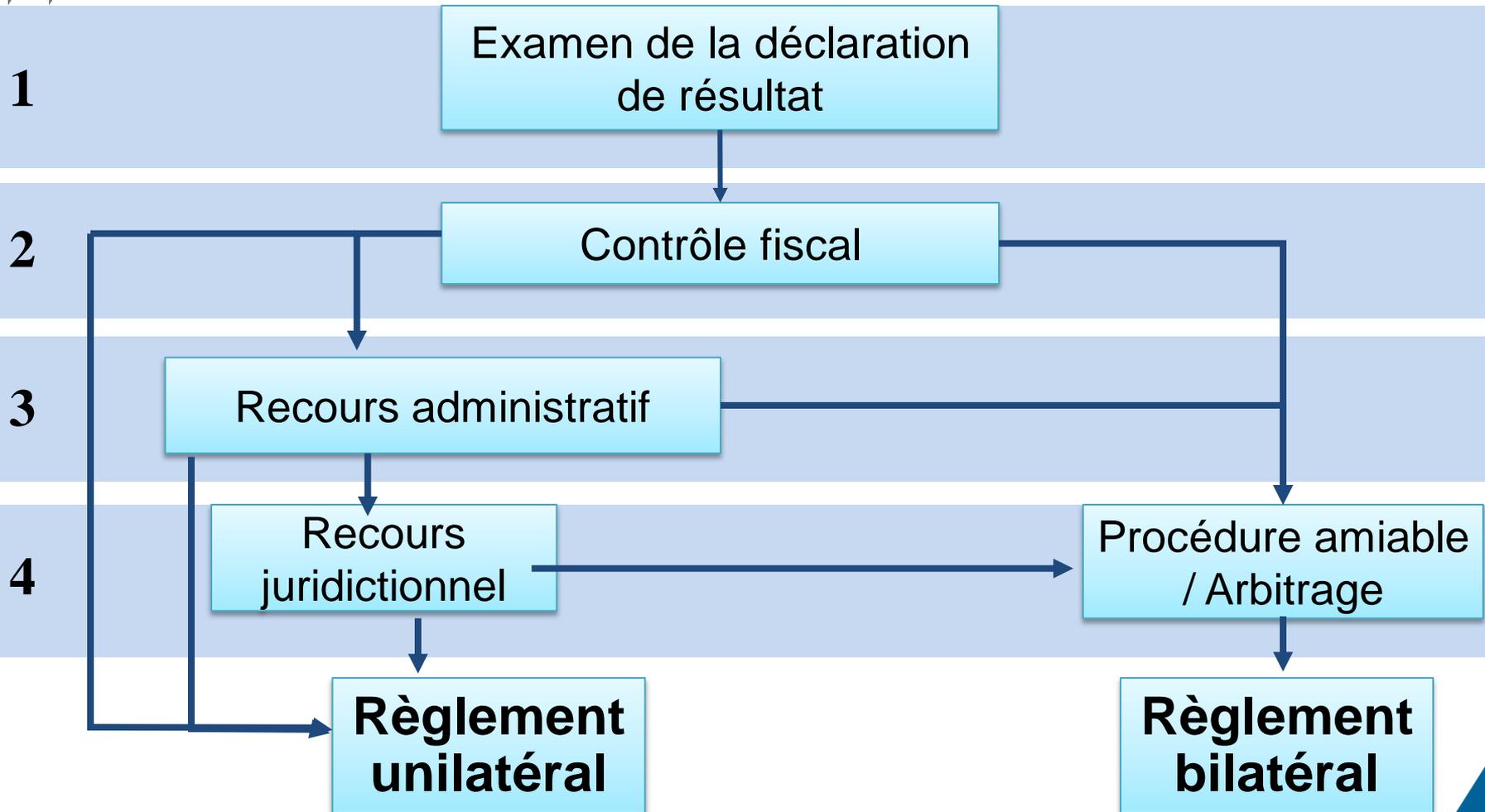
# Double imposition économique/juridique

---

- La **double imposition économique** est définie par le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE comme la situation dans laquelle deux personnes différentes sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune.
- La **double imposition juridique** est définie par le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE comme la situation dans laquelle une même personne est imposable au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un État.
- Des procédures internationales ont été mises en place pour régler les situations de doubles impositions.



# Le règlement des différends





# Le règlement des différends

---

- Les **inconvenients** d'un règlement unilatéral :
  - ✓ Les procédures sont souvent longues
  - ✓ Les procédures sont souvent coûteuses
  - ✓ Le résultat est incertain
  - ✓ La double imposition n'est pas forcément éliminée
- Les **solutions**?
  - ✓ L'ajustement corrélatif
  - ✓ La procédure amiable
  - ✓ L'arbitrage
  - ✓ L'accord préalable sur les prix



# L'AJUSTEMENT CORRELATIF



## Art. 9 § 2 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

« **2.** Lorsqu'un État contractant **inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État** – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, **l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices.** Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent ».



# L'ajustement corrélatif

- **Définition** : « Ajustement de l'impôt dû par l'entreprise associée établie dans un autre pays, effectué par l'administration fiscale de ce pays pour tenir compte d'un ajustement primaire effectué par l'administration fiscale du premier pays, afin d'obtenir une répartition cohérente des bénéfices entre les deux pays ».
- **Objectif** : Eliminer la double imposition.
- L'administration fiscale de l'autre Etat contractant n'est tenue d'opérer un ajustement corrélatif que **si elle considère que le redressement effectué dans le premier Etat est justifié dans son principe et dans son montant**.



## L'ajustement corrélatif

---

- Le § 2 de l'article 9 ne fixe **aucune limite dans le temps** pour effectuer l'ajustement corrélatif.
- A défaut d'accord entre les 2 Etats sur le montant et la nature de l'ajustement approprié, la **procédure amiable** prévue à l'article 25 **doit être appliquée**.
- En l'absence de disposition comparable à l'article 9 § 2 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, les demandes d'ajustement corrélatif peuvent être juridiquement fondées sur **la procédure amiable prévue à l'article 25**.



# L'ajustement corrélatif

## Commentaire 11 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

*“Lorsque la convention bilatérale ne contient pas de règles correspondant à celles du paragraphe 2 de l'article 9 (et tel est généralement le cas pour les conventions antérieures à 1977), l'insertion de l'article 9, limité au paragraphe 1 – qui ne fait le plus souvent que confirmer des règles plus ou moins analogues des législations internes – montre que **les États contractants entendent faire entrer la double imposition économique dans le champ d'application de la Convention.** Par voie de conséquence, suivant l'opinion dominante au sein des pays membres, la double imposition économique créée par la rectification des prix de transfert n'est pas conforme tout au moins à l'esprit de la Convention et elle **entre donc dans le champ d'application de la procédure amiable prévue par l'article 25.**”*



# L'ajustement corrélatif

⇒ Position de l'Inde et du Brésil sur le paragraphe 11 des commentaires de l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE :

« (...) en l'absence du paragraphe 2 de l'article 9, la double imposition économique résultant des ajustements prix de transfert n'entre pas dans le champ d'application de l'article 25 ».



# LA PROCEDURE AMIABLE



# La procédure amiable

---

- Procédure **semi-diplomatique** utilisée pour éliminer les doubles impositions.
- De nombreux Etats publient des instructions administratives pour expliquer le fonctionnement des procédures amiables. L'OCDE publie sur son site les références des instructions administratives des pays membres de l'OCDE (Cf. <http://www.oecd.org/fr/ctp/resolution/pafichesparpays.htm>)
- Les procédures amiables portent principalement sur:
  - Les prix de transfert
  - L'allocation des profits à un établissement stable
  - La qualification des revenus



# Article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants **entraînent ou entraîneront** pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis **dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure** qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente **s'efforce**, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. **L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.**



# Article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

---

3. Les autorités compétentes des États contractants **s'efforcent**, **par voie d'accord amiable**, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer **directement** entre elles, y compris au sein d'une **commission mixte** composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.



# Article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

5. Lorsque,

*a)* en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que

*b)* les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.



# Article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

- § 1 : Le contribuable dispose d'un **délai de 3 ans** pour présenter une demande d'ouverture de la procédure amiable à l'Etat dont il est résident, s'il estime subir une imposition non conforme à la convention.
- § 2 : Les Etats s'efforcent de résoudre le cas par voie d'accord amiable => obligation de moyen ≠ obligation de résultat.
- § 3: Les autorités compétentes s'efforcent de résoudre les **difficultés d'interprétation de la Convention**. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
- § 4 : Les autorités compétentes des 2 Etats peuvent se consulter directement notamment dans le cadre d'une **commission mixte**.
- § 5 : Recours à **l'arbitrage obligatoire** pour les points non résolus dans le cadre de la procédure amiable.



## 2 Phases

---

- **Phase 1:** Phase interne qui implique le contribuable et l'autorité compétente de son Etat de résidence.
- **Phase 2:** Phase internationale qui implique les autorités compétentes des 2 Etats, lesquelles vont s'efforcer de résoudre le cas par voie d'accord amiable.



# Phase 1: Phase interne

---

1. Le contribuable présente sa demande d'ouverture de la procédure amiable à l'autorité compétente de l'Etat dont il est résident.
2. L'autorité compétente de l'Etat de résidence examine la **recevabilité** de la demande en la forme et au fond.
3. Possibilité de **solution unilatérale**
4. A défaut, passage à la phase 2 de la procédure amiable.



## Phase 2: Phase internationale

---

1. Saisine de l'autre autorité compétente.
2. Échanges de **positions écrites et verbales** => commissions mixtes.
3. Les deux autorités compétentes **s'efforcent d'éliminer la double imposition** mais elles n'y sont pas obligées (sauf si la convention fiscale comporte une clause d'arbitrage à l'article procédure amiable).
  - **Rôle du contribuable**
  - L'accord amiable doit être mis en œuvre **quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.**



# Intérêts et Pénalités

- **Divergence de vues** des Etats membres de l'OCDE sur le fait de savoir si les intérêts et les pénalités sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure amiable.
- **Paragraphe 49 des commentaires de l'article 25 du modèle de convention de l'OCDE** : « (...) *lorsque les intérêts et les pénalités d'ordre administratif ne constituent pas des impôts visés par l'article 2 de la Convention, ils ne devraient pas être appliqués de manière à décourager sérieusement ou empêcher le contribuable de se prévaloir des avantages de la Convention, y compris le droit d'initier la procédure amiable prévu à l'article 25* ».



# Calendrier de traitement d'une procédure amiable

**Initiation de la procédure amiable (le contribuable soumet la demande d'ouverture de la procédure amiable à l'autorité compétente 1 [Etat de résidence])**

Délai d'expiration prévu par la convention fiscale (Modèle OCDE: 3 ans à compter de la 1ère mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention)



## Autorité compétente 1:

**Accuse réception de la demande d'ouverture de la procédure amiable et informe l'autorité compétente 2 de la demande.**

Dans le délai d'1 mois à/c de la réception de la demande du contribuable



**Temps écoulé: 1 mois**

## Autorité compétente 1:

**Détermine la recevabilité de la demande d'ouverture de la procédure amiable présentée par le contribuable et informe le contribuable de l'acceptation ou du refus de sa demande.**

**Propose à l'autorité compétente de commencer les discussions sur le dossier.**

Dans le délai d'1 mois après que le contribuable ait fourni à l'autorité compétente 1 l'ensemble des informations nécessaires à l'examen du dossier



**Temps écoulé: 2 mois**

**Autorité compétente 2: Accuse réception du courrier de l'autorité compétente 1 l'informant de la demande d'ouverture de la procédure amiable**

**Examen préliminaire du dossier**

**Notification de la décision d'accord ou de rejet d'initier les discussions**

Dans le délai d'1 mois à/c de la réception de la lettre de l'autorité compétente 1



# Calendrier de traitement d'une procédure amiable



**Temps écoulé: 3 mois**

**Examen du dossier par l'autorité compétente de l'Etat qui a initié le redressement:  
dégrèvement unilatéral ou rédaction d'une position écrite**

**Initiation des discussions avec l'autorité compétente de l'autre Etat**

Entre 4 et 6 mois après que les 2 autorités compétentes aient accepté de discuter du dossier



**Temps écoulé: 7 - 9 mois**

**Examen du dossier par l'autorité compétente 2 : demande d'informations  
complémentaires et/ou réponse à la position écrite**

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la position écrite de l'autorité compétente 1



**Temps écoulé: 13 - 15 mois**

**Discussion entre les 2 autorités compétentes**

6 mois



# Calendrier de traitement d'une procédure amiable

## **Accord amiable entre les deux autorités compétentes**

Dans le délai de 24 mois suivant l'acceptation de la demande d'ouverture de la procédure amiable



## **Approbation par le contribuable des termes de l'accord amiable**

L'accord amiable est notifié au contribuable immédiatement après sa conclusion  
Le contribuable a 1 mois pour faire part de son accord ou désaccord



## **Echange de lettres de clôture entre les 2 autorités compétentes**

aussitôt après que le contribuable ait fait part de son acceptation ou de son refus de l'accord amiable



## **Mise en œuvre de l'accord amiable**

Dans le délai de 3 mois suivant l'échange de lettres de clôture



## Mise en œuvre de l'accord amiable

---

La mise en œuvre de l'accord amiable est subordonnée:

- À l'**acceptation** de cet accord amiable par le contribuable, et
- Au **désistement** par ce contribuable de l'instance engagée en ce qui concerne les points réglés par l'accord amiable



# Interactions de la procédure amiable avec les voies de recours internes

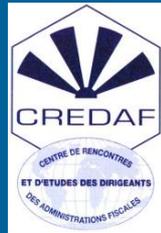
- **Possibilité de recours internes** (administratifs et juridictionnels) parallèlement à la procédure amiable => cf. § 1 de l'art. 25 : «(...) [la personne] peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ».
- Lorsque le droit interne le permet, certains Etats **suspendent le délai de 3 ans** durant le recours contentieux interne.
- D'autres approches peuvent consister soit à ouvrir la procédure amiable et n'amorcer véritablement les discussions qu'une fois le recours interne définitivement tranché, soit à poursuivre les discussions mais ne parvenir à un accord final que si le contribuable accepte de mettre fin au recours contentieux interne.
  - **Dans tous les cas, le contribuable doit être informé de l'approche adoptée.**



# Statistiques sur les procédures amiables

---

- Les Etats membres de l'OCDE sont convenus de publier régulièrement les **statistiques relatives aux procédures amiables**.
- Les statistiques relatives à la période **2006-2012** sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/ctp/dispute/mapstatistics2012.htm>
- Le forum conjoint de l'UE publie également des **statistiques sur la convention européenne d'arbitrage** (cf. annexe sur les statistiques relatives à l'année 2012).



# L'ARBITRAGE



# L'arbitrage dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE

- Inclusion du § 5 à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE en 2008 afin de prévoir un mécanisme d'arbitrage => Mécanisme **supplémentaire** de règlement des différends.
- Recours à l'arbitrage **obligatoire** en l'absence d'accord entre les 2 autorités compétentes dans un délai de 2 ans à/c de l'ouverture de la procédure amiable et sur demande du contribuable.
- Seules les **questions non résolues** peuvent être soumises à l'arbitrage. La commission d'arbitrage ne peut rouvrir les points déjà tranchés par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure amiable.



# Article 25 § 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

5. Lorsque,

*a)* en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants **ont entraîné** pour cette personne **une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention**, et que

*b)* les autorités compétentes **ne parviennent pas à un accord** permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 **dans un délai de deux ans** à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

**les questions non résolues** soulevées par ce cas **doivent être soumises à arbitrage** si la personne en fait la demande. **Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif** de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être **appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États**. Les autorités compétentes des États contractants règlent **par accord amiable** les modalités d'application de ce paragraphe (1).



# Article 25 § 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

## (1) Note de bas de page

Dans certains pays, **la législation nationale** ou des considérations de politique ou d'administration fiscales **peuvent ne pas permettre** ou ne pas justifier **le type de résolution des différends envisagé dans ce paragraphe**. De plus, quelques États peuvent vouloir n'inclure ce paragraphe que dans les conventions les liant à certains États. Pour ces raisons, **ce paragraphe ne devrait être inclus dans une Convention que lorsque chaque État considère que ceci est approprié compte tenu des facteurs indiqués au paragraphe 65 des Commentaires sur ce paragraphe**. Cependant, comme l'indique le paragraphe 74 de ces Commentaires, d'autres États peuvent être en mesure de convenir de supprimer du paragraphe la condition selon laquelle les questions non résolues ne doivent pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un de leurs tribunaux judiciaires ou administratifs.



# L'arbitrage dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE

## 1. Champ d'application de la clause d'arbitrage

- « les **questions non résolues** » pour tous les cas de procédures amiables présentés sur le fondement du § 1 de l'article 25, sauf si les Etats décident d'un commun accord d'élargir le champ d'application de la clause d'arbitrage.
  - ✓ Le recours à l'arbitrage ne nécessite pas l'accord préalable des autorités compétentes: une fois satisfaites les exigences procédurales, les questions non résolues doivent être soumises à l'arbitrage.

## 2. Interaction avec les voies de recours internes

- Pas de recours à l'arbitrage si les tribunaux judiciaires ou administratifs ont déjà rendu une décision sur les « questions non résolues » (sauf si les Etats en décident autrement).
- **Suspension** des voies de recours internes dans l'attente d'un règlement de la procédure amiable qui inclut l'arbitrage.



# Article 25 § 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

---

## 3. Force obligatoire de la décision d'arbitrage

- La décision d'arbitrage lie les deux Etats, à moins que le contribuable ne l'accepte pas.
- Néanmoins, les autorités compétentes des 2 Etats exigent comme condition d'application de l'accord, que le contribuable renonce aux recours contentieux pendants.

## 4. Modalités d'application du processus d'arbitrage

- Réglées par accord amiable par les deux autorités compétentes (avenant, échange de lettres...).
- Rédigées de préférence au même moment que la Convention fiscale de façon à ce qu'elles s'appliquent dès l'entrée en vigueur de ladite convention fiscale.
- Nécessité de les rendre publiques.
- Modèle d'accord amiable sur l'arbitrage proposé dans le Modèle de convention fiscale de l'OCDE.



# Article 25 § 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

---

## 5. Sélection des arbitres

- Chaque autorité compétente nomme **un arbitre** et les 2 arbitres désignés nomment un troisième arbitre qui aura la qualité de président.
- A défaut, le Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE peut nommer les arbitres manquants.

## 6. Modalités pratiques

- Les règles de procédure et de preuve sont décidées par les arbitres.
- Participation du contribuable (observations écrites, présentation orale éventuelle).
- Décision d'arbitrage prise à la majorité simple dans un **délai de 6 mois** à/c de la date à laquelle le Président notifie aux autorités compétentes et au contribuable qu'il a reçu toutes les informations nécessaires à l'examen de l'affaire.



# Article 25 § 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

---

## 7. Application de la décision

- Les autorités compétentes ont l'obligation d'appliquer la décision d'arbitrage quels que soient les délais prévus par leur droit interne.
- Tant que la commission d'arbitrage n'a pas rendu son avis, les Etats sont libres de reconsidérer les points soumis à l'arbitrage et trouver un accord amiable.
- La décision d'arbitrage doit être présentée au contribuable dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle elle a été communiquée.

## 8. Publication de la décision d'arbitrage

- Publication de la décision sous réserve de l'accord des Etats et du contribuable.
- Dans un souci de confidentialité, ni les noms des différentes parties, ni aucun élément de nature à aider à les identifier ne doivent être inclus dans le document publié.



# La Convention Européenne d'Arbitrage

- **Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées**, signée le 23 juillet 1990 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- **Obligation de résultat** pour les Etats.
- Champ d'application **restreint aux prix de transfert** (y compris l'attribution des profits à un établissement stable).
- Délai d'ouverture de **3 ans** à compter de la notification de la première mesure administrative entraînant une double imposition.
- Rejet de la demande possible en cas de **pénalités graves devenues définitives**.
- Le contribuable peut, **à sa demande**, se faire entendre ou se faire représenter devant la commission consultative.



# La Convention Européenne d'Arbitrage

- Constitution de la commission consultative dans le délai de **2 ans à compter de l'ouverture de la procédure amiable**.
- La constitution de la commission consultative n'est possible que si le contribuable s'est **désisté de ses recours de droit interne** avant qu'une décision définitive ne soit intervenue ou s'il **a laissé écouler le délai de présentation du recours**.
- **Composition** de la commission consultative:
  - 1 président
  - 1 personnalité indépendante nommée par chacun des deux Etats (+ 1 suppléant)
  - 2 représentants de chaque Etat (réduction possible à 1)
- Frais de procédure de la commission consultative répartis équitablement entre les 2 Etats.
- Avis rendu par la commission consultative dans un **délai de 6 mois**.



# La Convention Européenne d'Arbitrage

---

- La commission consultative se prononce à la **majorité simple** de ses membres.
- Les Etats ont **6 mois pour appliquer l'avis** de la commission consultative ou prendre une autre décision éliminant la double imposition.
- Publication de tout ou partie de la décision sous réserve de l'accord des Etats et du contribuable => aucune décision publiée à ce jour.
- **5** commissions d'arbitrage ont eu lieu à ce jour.
- **Code de conduite** élaboré par le Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert précisant les modalités de fonctionnement de la convention européenne d'arbitrage, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:176:0008:0012:FR:PDF>



# Convention européenne d'arbitrage vs Clause d'arbitrage OCDE

---

- Champ d'application de la clause d'arbitrage de l'OCDE **plus large** => ne couvre pas seulement les prix de transfert et l'attribution des profits aux ES.
- **Caractère contraignant** de la décision d'arbitrage dans la clause d'arbitrage OCDE : les Etats ne peuvent pas appliquer une décision différente de celle rendue par la commission d'arbitrage.
- Nombre d'arbitres: **3 (clause OCDE)** versus **7 (CEA)**
- La clause d'arbitrage de l'OCDE ne prévoit pas **d'obligation pour le contribuable de se désister** des recours contentieux pendants.



## Clauses d'arbitrage non contraignantes dans les conventions fiscales

- Des clauses d'arbitrage **non contraignantes** existent dans plus de 100 conventions fiscales conclues par 58 pays.
- Le recours à la procédure d'arbitrage requiert **l'accord des 2 Etats.**
- Exemple: Article 25 A de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959
  - “Dans les cas visés à l'article 25, si les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de vingt-quatre mois décompté à partir du jour de réception de la demande du ou des contribuables concernés, elles peuvent convenir de recourir à une commission d'arbitrage”.



## Pays disposant d'une clause d'arbitrage dans les conventions fiscales\*

Afrique du Sud	Canada	Ghana	Kazakhstan	Mongolie	Qatar
Albanie	Chili	Grèce	Koweït	Namibie	Romanie
Allemagne	Croatie	Hong Kong	Lettonie	Nouvelle-Zélande	Russie
Arménie	Danemark	Ile de Man	Liban	Norvège	San Marin
Australie	Equateur	Indonésie	Liechtenstein	Ouganda	Singapour
Autriche	Egypte	Irlande	Lituanie	Ouzbékistan	Slovénie
Azerbaïdjan	Espagne	Islande	Luxembourg	Pakistan	Suède
Bahreïn	Estonie	Israël	Macédoine	Pays Bas	Suisse
Barbade	Ethiopie	Italie	Malaisie	Pérou	Ukraine
Belgique	Finlande	Japon	Malte	Pologne	Uruguay
Bermudes	France	Jersey	Mexique	Portugal	USA
Bosnie Herzégovine	Georgie	Jordanie	Moldavie	Royaume Uni	Venezuela

\*En vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012



# LE MEMAP



# LE MEMAP

## (Manual on effective mutual agreement procedures)

---

- Manuel pratique des procédures amiables (en version anglaise uniquement).
- Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/ctp/dispute/36249394.pdf>
- **Lignes directrices non contraignantes** sur le traitement des procédures amiables, à usage des administrations fiscales et des contribuables.
- Objectif: promouvoir la **transparence**, la **coopération**, le **respect des délais** et l'**efficacité** des procédures amiables.
- **25 bonnes pratiques** concernant le traitement des procédures amiables.



# LE MEMAP

## (Manual on effective mutual agreement procedures)

---

- **Plus d'uniformité** dans le traitement des procédures amiables.
- **Réduction des délais de traitement** et des **coûts** des procédures amiables.
- Lignes directrices pour le traitement des procédures amiables dans les Etats non membres de l'OCDE.
- **Promouvoir** les échanges mondiaux et l'investissement.



# LE MEMAP

Dispute resolution - Organisation for Economic Co-operation and Development - Windows Internet Explorer provided by OECD

http://www.oecd.org/tax/disputeresolution/manualoneffectivemutualagreementproceduresmemap.htm

File Edit View Favorites Tools Help

Dispute resolution - Organisation for Economic Co-ope...

Page Tools



Français

Follow us



Search

OECD Home

About

Countries

Topics

Statistics

Newsroom

OECD Home > Tax > Dispute resolution > Manual on Effective Mutual Agreement Procedures (MEMAP)

## Dispute resolution

- > Consumption tax
- Dispute resolution**
- > Exchange of information
- > Global Relations in Taxation
- > Public finance and fiscal policy
- > Tax administration
- > Tax and crime
- > Tax policy analysis
- > Tax treaties
- > Transfer pricing

## Manual on Effective Mutual Agreement Procedures (MEMAP)

[Send](#) [Print](#) [Tweet](#)

**MEMAP** manual on effective mutual agreement procedures

[Go to MEMAP](#)

### PREFACE

This online Manual on Effective Mutual Agreement Procedures (MEMAP) is part of a broader project to improve the functioning of existing international tax dispute procedures and to develop supplementary dispute resolution mechanisms. More information about the project, the proposed supplementary dispute resolution mechanism, and other suggested improvements to the [Mutual Agreement Procedures \(MAP\)](#) process can be found at [www.oecd.org/ctp/memap](http://www.oecd.org/ctp/memap) under Dispute Resolution.

The MEMAP is intended as a guide to increase awareness of the MAP process and how it should function. It will provide tax administrations and taxpayers with basic information on the operation of MAP and identify best practices for MAP without imposing a set of binding rules upon Member countries.

The following points are important elements to consider in understanding the status of the manual and its interaction with other OECD guidance:

- The manual does not, and is not intended to, modify, restrict or expand any rights or obligations contained in the provision of any tax convention.
- Information contained in this manual complements, and should not be considered a substitute for, the criteria, procedures, and guidance specified in the current versions of the [OECD Model Tax Convention on Income and Capital and its Commentary](#) and the [OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations](#).
- To the extent that there are any statements or information in the MEMAP which appear to conflict, or to be incompatible with a convention, domestic guidance provided by a country, the OECD Model Tax Convention, its Commentary, or the OECD Transfer Pricing Guidelines, then the latter guidance is controlling.
- "Best practice" is the term used in this manual to describe what is generally thought to be the most appropriate manner to deal with a MAP process or procedural issue. There is no priority or significance associated with their order or with the length of discussion of a particular practice. Although taxpayers and tax administrations should ideally strive towards implementing these best practices, it is recognised that it may not always be possible to apply a best practice as described in the manual or there may be situations where their application may not be appropriate.

[Go to MEMAP](#)

start | Inboxes - Microsoft Out... | background materials | MEMAP.ppt [Compa... | Dispute resolution - O...

Local intranet | 100%

EN | 10:29 AM



# LE MEMAP

Transfer pricing - Organisation for Economic Co-operation and Development - Windows Internet Explorer provided by OECD

http://www.oecd.org/ctp/transferpricing/annex2-bestpractices.htm

File Edit View Favorites Tools Help

Transfer pricing - Organisation for Economic Co-opera...

Page Tools



Français

Follow us

E-mail Alerts Blogs RSS Twitter Facebook YouTube

Search

OECD Home

About

Countries

Topics

Statistics

Newsroom

OECD Home > Centre for Tax Policy and Administration > Transfer pricing > Annex 2 - Best Practices

## Transfer pricing

- > Consumption tax
- > Dispute resolution
- > Exchange of information
- > Global Relations in Taxation
- > Tax administration
- > Tax policy analysis
- > Tax treaties
- > Tax and crime
- Transfer pricing**

### Annex 2 - Best Practices

Send Print Tweet

**MEMAP** manual on effective mutual agreement procedures

[Return to index](#)

[previous page](#)

[next page](#)

#### Annex 2 - Best practices

<a href="#">Best Practice N°1:</a>	Resolving and publishing issues of interpretation or application
<a href="#">Best Practice N°1:</a>	Robust use of Article 25(3) power to relieve double taxation
<a href="#">Best Practice N°1:</a>	Principled approach to resolution of cases
<a href="#">Best Practice N°3:</a>	Transparency and simplicity of procedures for accessing and using the MAP
<a href="#">Best Practice N°4:</a>	Providing complete, accurate, and timely information to the competent authorities
<a href="#">Best Practice N°5:</a>	Allowing electronic submissions
<a href="#">Best Practice N°5:</a>	Allowing early resolution of cases
<a href="#">Best Practice N°6:</a>	Earlier notification of a potential case
<a href="#">Best Practice N°7:</a>	Liberal interpretation of time limits and advising of treaty rights
<a href="#">Best Practice N°8:</a>	Avoiding exclusion from MAP relief due to late adjustments or late notification
<a href="#">Best Practice N°10:</a>	Consideration of MAP assistance for cases described as "tax avoidance"
<a href="#">Best Practice N°10:</a>	Countries eliminate or minimize "exceptions" to MAP
<a href="#">Best Practice N°11:</a>	Taxpayer presentations to competent authorities
<a href="#">Best Practice N°12:</a>	Cooperation and transparency
<a href="#">Best Practice N°14:</a>	Face-to-face meetings between competent authorities
<a href="#">Best Practice N°14:</a>	Bilateral process improvements
<a href="#">Best Practice N°15:</a>	Decision summaries

Done

start | Inbox - Microsoft Out... | background materials | 8 MEMAP.ppt [Compa... | Transfer pricing - Org... | Document1 - Microsof... | Local intranet | 100% | EN | 10:38 AM



# LE MEMAP

(Manual on effective mutual agreement procedures)

---

## Sommaire du MEMAP

- Qu'est-ce qu'une procédure amiable?
- Comment faire une demande de procédure amiable?
- Le fonctionnement de la procédure amiable
- Procédure amiable et voies de recours internes
- Lignes directrices pour les autorités compétentes
- Calendrier recommandé pour le traitement d'une procédure amiable
- 25 meilleures pratiques
- Glossaire



# QUESTIONS ?

